

lémy et Micheli, propriétaires à l'île de Moorea, à l'effet d'obtenir un garde rural ;

Vu l'article 7 de l'arrêté du 30 mars 1864,

DÉCIDE :

ART. 1^{er}. L'indigène Teihoarii, du district de Haapiti (Moorea), est agréé comme garde rural chargé de la surveillance de la propriété appartenant à Moorea à MM. Jérusalémy et Micheli.

ART. 2. Avant son entrée en fonctions, ce garde rural prêtera le serment exigé par la loi, et ce en conformité de l'article 8 de l'arrêté précité du 30 mars 1864.

ART. 3. La présente décision sera enregistrée partout où besoin sera et insérée au *Bulletin officiel* de la colonie.

Papeete, le 14 mars 1871.

Signé : G. MAURICE.

N^o 69. — DÉCISION du 28 mars 1871 portant changement du nom du quai Napoléon.

Nous, Commandant des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Iles de la Société,

Sur la proposition de l'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur,

DÉCIDONS :

Le quai dit *Quai Napoléon* prendra à l'avenir le titre de *Quai du Commerce*.

La présente décision aura son effet à partir de ce jour, sera publiée au *Messenger* et insérée au *Bulletin officiel* de la colonie.

Papeete, le 28 mars 1871.

Signé : DE JOUSLARD.

Par le Commandant Commissaire de la République :

L'Ordonnateur p.i.f.f. de Directeur de l'Intérieur,

Signé : G. MAURICE.

N^o 70. — ORDRE du 29 mars 1871 nommant M. le chef de bataillon du génie Souriau commandant d'armes.

Nous, Commandant des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Iles de la Société,

Vu la nomination de M. le capitaine du génie Souriau au grade de chef de bataillon ;

Vu l'article 225 du décret sur le service des places,

ORDONNONS :

M. le capitaine d'artillerie Le Grix remettra le service de la place